



**HAL**  
open science

# Le sens de l'événement. Manœuvres stratégiques autour des régies de distribution d'électricité. Nouveau départ ou chant du cygne ?

Anne Marchais-Roubelat, Fabrice Roubelat

## ► To cite this version:

Anne Marchais-Roubelat, Fabrice Roubelat. Le sens de l'événement. Manœuvres stratégiques autour des régies de distribution d'électricité. Nouveau départ ou chant du cygne?. Flux - Cahiers scientifiques internationaux Réseaux et territoires, 2007, n° 68 (2), pp.102. 10.3917/flux.068.0102 . halshs-03897483

**HAL Id: halshs-03897483**

**<https://shs.hal.science/halshs-03897483>**

Submitted on 10 Mar 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Le sens de l'événement

## Manœuvres stratégiques autour des régies de distribution d'électricité. Nouveau départ ou chant du cygne ?

**Anne Marchais-Roubelat, Fabrice Roubelat**

DANS **FLUX** 2007/2 (N° 68), PAGES 102 À 104  
ÉDITIONS **MÉTROPOLIS**

ISSN 1154-2721

DOI 10.3917/flux.068.0102

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-flux1-2007-2-page-102.htm>



**CAIRN.INFO**  
MATIÈRES À RÉFLEXION

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour Métropolis.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](http://cairn.info/copyright).



## LE SENS DE L'ÉVÉNEMENT

### *Manœuvres stratégiques autour des régies de distribution d'électricité. Nouveau départ ou chant du cygne ?*

*Anne Marchais-Roubelat (marchou@cnam.fr)  
Fabrice Roubelat (froubelat@iae.univ-poitiers.fr)*

Juin 2006 : la régie des Deux-Sèvres (SIEDS) annonce sa fusion prochaine avec sa voisine de la Vienne (SOREGIES). Quoi de plus naturel *a priori* qu'au moment où le marché de l'électricité s'apprête à être complètement libéralisé deux régies d'électricité unissent leurs forces ?

Pourtant l'histoire n'est pas aussi simple qu'un observateur extérieur pourrait le penser car cette fusion, pourtant si logique, constitue l'issue, vraisemblablement provisoire, d'un parcours semé d'évitements, d'alliances et de confrontations.

Ce faisant, l'annonce de cette fusion illustre particulièrement bien les problèmes de positionnement des régies de distribution d'électricité et leurs doutes existentiels dans un système électrique où leurs activités risquent de se résumer à la seule gestion technique d'un réseau local de distribution. Plus généralement en effet, elle pose la question de l'organisation de la distribution de l'électricité et de la possibilité de survie des petites entités que sont les régies locales dès lors qu'elles ne seraient plus chargées que de la simple

livraison à un client final d'une électricité vendue par les grands acteurs du monde de l'énergie.

#### **Des longs fleuves tranquilles de l'ère EDF aux rapides de la directive européenne**

Difficile pour la majeure partie des consommateurs français d'imaginer être fournis par une autre entreprise qu'EDF, tant sa domination de la production, du transport et de la distribution d'électricité a été, depuis sa création en 1946, sans partage ou presque. Et pourtant c'est justement ce « presque » qui nous intéresse ici, ces petits morceaux de territoires restés à l'écart de la nationalisation des industries électriques et gazières et de leur regroupement dans les deux établissements publics à caractère industriel et commercial que constituent EDF et GDF. Car dans ces territoires, ce n'est pas EDF qui distribue l'électricité, mais de petites entités indépendantes qui se chargent du développement et de l'entretien du réseau de distribution, de la relation, à la fois technique et commerciale, avec le client final.

Pour comprendre cette situation, il est nécessaire de remonter au début du XXe siècle lorsque se développe l'électrification de la France, appuyée sur la loi du 15 juin 1906 qui reconnaît aux communes le pouvoir concédant en matière de distribution d'électricité, cette dernière étant un monopole naturel. Jusqu'à la seconde guerre mondiale, les concessions sont pour l'essentiel accordées à des entreprises privées parmi lesquelles se trouve la Lyonnaise des eaux et de l'éclairage, ancêtre de l'actuel groupe Suez, cependant qu'un certain nombre de syndicats d'électricité fondent leurs propres structures de gestion de distribution d'électricité sous la forme de régies ou de sociétés d'économie mixte (SEM).

En 1946, l'ensemble des entreprises privées de distribution d'électricité sont nationalisées. En application de la loi de nationalisation, seules subsistent les régies, les SEM, ainsi que les coopératives d'usagers et les syndicats collectifs d'intérêts agricoles (SICAE) qui constituent des îlots autonomes de distribution d'électricité. Le législateur en effet, s'il a bien conservé le système de la délégation de service public, a cependant prévu que les autorités concédantes n'avaient d'autre possibilité que de choisir EDF comme concessionnaire pour la distribution d'électricité. S'agissant des régies, le rattachement à l'autorité concédante est même encadré puisque la loi prévoyait que « dans le cas où la distribution de l'électricité ou du gaz était exploitée antérieurement à la présente loi par les régies ou services analogues constitués par les collectivités locales... ces services ou sociétés

seront, dans le cadre des services de distribution constitués ou transformés en établissements publics communaux ou intercommunaux qui prendront avec la forme adéquate le nom de "Régie de..." suivi du nom de la collectivité ».

Ces principes forment les bases de la distribution d'électricité durant toute la seconde moitié du XXe siècle, EDF assurant plus de 90% de cette distribution. Les choses commencent à bouger lorsque EDF et la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR, créée en 1934) s'accordent en 1992 sur un nouveau modèle de contrat à l'occasion du renouvellement des concessions. Quelques années plus tard, la directive européenne du 19 décembre 1996 sur la libéralisation du marché de l'électricité puis la directive du 26 juin 2003 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité fixent de nouvelles règles du jeu pour l'ensemble du secteur. En particulier, cette dernière directive prévoit l'ouverture progressive du marché de l'électricité, tous les clients devenant éligibles à partir du 1er juillet 2007, c'est-à-dire étant « libres d'acheter leur électricité au fournisseur de leur choix ». En clair, les distributeurs conservent le monopole de la gestion du réseau de distribution qui reste un monopole naturel et est confiée à un gestionnaire du réseau de distribution (GRD). Par contre, ils perdent le monopole de la commercialisation de l'électricité désormais assurée par les fournisseurs, qu'ils soient producteurs ou courtiers en énergie. Pour les régies, cette perspective de perte de leur clientèle, y compris la clientèle résidentielle, représente un

risque d'autant plus important qu'elles ne sont pas verticalement intégrées, c'est-à-dire qu'elles ne produisent que très rarement l'électricité qu'elles distribuent. Elles deviendraient alors, pour la partie fourniture d'électricité de leur activité, un intermédiaire parmi d'autres et n'auraient par l'étroitesse de leur marché que de faibles capacités de négociation vis-à-vis des producteurs d'électricité.

#### **Les régies en fusion : l'appel de l'industrie**

Si le contexte que nous venons de décrire, celui de la libéralisation du marché de l'électricité, est nécessaire pour comprendre les problématiques stratégiques auxquelles se trouvent confrontées les régies, il convient maintenant de s'intéresser plus précisément aux manœuvres stratégiques permettant de mieux comprendre le sens de l'événement qui constitue le point de départ de notre réflexion et d'examiner le caractère plus ou moins intentionnel des stratégies mises en œuvre.

Le 20 juin 2006, à l'occasion d'une seconde convocation, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la première, le Syndicat Intercommunal d'Électricité des Deux-Sèvres (SIEDS) approuve le projet de transfert des activités de sa régie de distribution d'électricité dans une Société anonyme d'économie mixte locale (SAEML), dénommée SOREGIES Deux-Sèvres, avant le 31 décembre 2006, ainsi que la fusion de cette dernière avec sa voisine de la Vienne, la Société de Revente d'Électricité et de Gaz, d'Investissement et d'Exploitation en Énergie et de Services (SOREGIES)

avant le 31 décembre 2007. À travers cette délibération, la régie du SIEDS abandonne le nom de marque choisi à sa création en 1923 et que la loi de nationalisation lui avait imposé de conserver. Elle apparaît comme l'absorbée, ainsi que le laisse penser l'intitulé choisi pour la nouvelle Société anonyme d'économie mixte locale (SAEML). Dans cette fusion, le problème que relèvera immédiatement l'observateur extérieur est son caractère particulièrement tardif, la « marque commune » SOREGIES apparaissant en Deux-Sèvres seulement six mois avant l'ouverture totale du marché et la date limite de la fusion étant même décidée pour une échéance postérieure de six mois à cette ouverture. Ainsi, au moment où se prépare la concurrence dans le marché résidentiel, le nouvel ensemble n'apparaîtra pas encore en ordre de bataille mais devra gérer la réorganisation de ses structures.

Ce caractère tardif de la fusion n'est cependant pas dû à un manque d'anticipation mais au fait que cette alliance n'était pas celle qui avait été au départ prévue. Mieux même, quelques mois avant la négociation de cette fusion, annoncée au début de l'année 2006, les deux régies se trouvaient devant la Commission de régulation de l'énergie pour régler un différend, la régie du SIEDS n'ayant pas donné suite à une demande de contrat GRD-Fournisseur – c'est-à-dire le contrat permettant à un fournisseur, ici la SOREGIES, d'accéder au réseau du gestionnaire du réseau de distribution, ici le SIEDS. Ce blocage avait pour effet d'empêcher la SOREGIES de fournir en électricité les clients

éligibles, c'est-à-dire depuis le 1er juillet 2004 l'ensemble de la clientèle professionnelle, qu'elle avait conquis sur le territoire de la régie du SIEDS. Le 3 février 2005, la Commission de régulation de l'énergie condamnait la régie du SIEDS à conclure le contrat GRD-Fournisseur que lui demandait sa voisine de la Vienne.

Ainsi, début 2005, les relations entre les futurs mariés n'apparaissaient pas des plus amicales car ce n'est pas vers la Vienne que se tournait alors le SIEDS mais vers le groupe Suez et plus particulièrement ses filiales énergétiques Electrabel et la Compagnie Nationale du Rhône. L'intérêt de cette alliance était double. Pour la régie du SIEDS, il s'agissait d'avoir accès aux ressources d'un groupe industriel disposant de capacités de production en base, notamment nucléaires et hydrauliques. Suez poursuivait quant à elle grâce à cette alliance une intégration verticale vers l'aval en ayant accès à un gestionnaire de réseau de distribution, qui constitue un actif d'autant plus rare que les concessions d'EDF ont été renouvelées juste avant le processus de libéralisation. Ainsi, dès décembre 2003, c'est-à-dire quelques mois après la directive européenne, un accord-cadre avait été conclu entre le SIEDS et le groupe Suez pour mettre sur pied une SAEML baptisée Ouest Énergie, et finalement constituée le 14 avril 2004. Le 1er septembre 2004, Ouest Énergie déclarait le début de son activité à la suite de l'attribution par le SIEDS de la délégation de service public de fourniture d'électricité dans sa zone de desserte, Ouest Énergie devenant ainsi un distributeur non nationalisé

reprenant de fait les activités de la régie du SIEDS. Ce meccano impliquait aussi la création d'une société commerciale distincte pour fournir les clients industriels hors de la zone de desserte.

En juin 2005, le meccano perdait l'une de ses pièces principales. Le Tribunal administratif de Poitiers annulait la délibération du SIEDS transférant à Ouest Énergie la délégation de service public au motif que cette délégation ne comportait pas de durée et qu'elle n'avait pas été soumise à une procédure de publicité et de mise en concurrence. Après un début de mois de septembre particulièrement agité, ponctué de manifestations dans les rues de Niort et même d'une coupure de courant au petit matin, la délégation de service public est annulée. Le 1er janvier 2006, la régie du SIEDS reprend l'ensemble des activités de gestion des réseaux et de commercialisation de l'électricité sur son territoire et marque ainsi la fin de l'activité de Ouest Énergie et des relations avec le groupe Suez, qui demande à être indemnisé pour cette rupture. Consommée par la fusion annoncée avec la SOREGIES, la rupture n'est cependant pas nécessairement irréversible, Suez, avec ou sans Gaz de France, pouvant à terme revenir dans le jeu comme le futur partenaire industriel du nouvel ensemble, la question de l'accès à des moyens de production n'étant pas résolue. En effet, même si la directive a prévu la dissociation comptable des activités, ainsi que la séparation juridique des gestionnaires de réseau de distribution en vue d'éviter les subventions croisées et la divulgation d'informations constituant un avantage

concurrentiel, elle n'a cependant pas exclu la possibilité de subsistance d'entreprises verticalement intégrées, ce qui n'est pas sans importance en termes de capacités d'achat et en termes de confiance de la part du consommateur.

Aussi la question qui se pose aujourd'hui est celle de la subsistance de ces petites entités dont les recettes deviendraient dépendantes du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité fixé – avec une pression à la baisse – par la Commission de régulation de l'énergie et dont les structures commerciales, séparées de la gestion du réseau de distribution, pourraient avoir bien du mal à conserver une base de clientèle suffisante pour couvrir leurs coûts. Si des régies comme la SOREGIES ont cherché à se diversifier dans des services aux collectivités tels la cartographie, ces diversifications ne pourront, sauf à y investir de manière importante, rester que très secondaires par rapport aux activités historiques des régies. Depuis 2005, un certain nombre de régies, dont la SOREGIES et Électricité de Grenoble, ont également choisi de constituer un réseau baptisé Alterna en affichant notamment l'objectif de développer des capacités de production. Ainsi, l'ensemble de ces manœuvres montre que cette question d'intégration verticale, également mise en évidence par la décision de Poweo de se doter, en collaboration avec l'électricien autrichien Verbund, de capacités de production, apparaît plus que jamais d'actualité et que le jeu de meccano ne fait que commencer.